

**SOGUIPAMI SA**

**Rapport Général du commissaire aux  
comptes à l'Assemblée Générale**

**Exercice clos le 31 décembre 2016  
SOGUIPAMI SA**

*Ce rapport contient 4 pages*

## Audit Guinée / PKF – International auditing firm

SOGUIPAMI SA  
Immeuble Friguia Base

### Rapport général du commissaire aux comptes

Exercice clos le 31 décembre 2016

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale de votre société, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur:

- ◆ le contrôle des comptes annuels de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI SA), tels qu'ils sont joints au présent rapport;
- ◆ les vérifications spécifiques et les informations prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA.

Les comptes annuels ont été arrêtés par l'administration générale de votre Société. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Notre examen a été effectué conformément aux normes internationales d'audit et a comporté les contrôles, sondages et autres procédures de vérification que nous avons jugés nécessaires.

### I. OPINION SUR LES COMPTES

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'expression de l'opinion ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables du SYSCOHADA, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SOGUIPAMI SA à la fin de cet exercice.

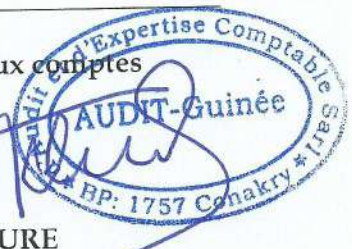

## II. VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en Guinée, notamment les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Dans le cadre de ces travaux, nous avons obtenu le rapport de gestion de l'administrateur général. Nous n'avons pas d'observations à émettre sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels, des informations données dans ledit rapport de gestion sur la situation financière et les comptes.

Conakry, le 11 Mai 2017

Le commissaire aux comptes



Bachir TOURE

## **SOGUIPAMI SA**

**Rapport Spécial du Commissaire aux comptes sur les  
conventions réglementées**

**(En application de l'article 440 de l'acte uniforme de l'OHADA  
relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE)**

Exercice clos le 31 décembre 2016  
SOGUIPAMI SA

*Ce rapport contient 2 pages*

## **Audit Guinée / PKF** – International auditing firm

**SOGUIPAMI SA**  
Immeuble Friguia Base  
Conakry, République de Guinée

**Rapport spécial du commissaire aux comptes  
sur les Conventions Réglementées  
(Article 440 de l'acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit  
des sociétés commerciales et du GIE)**

Exercice clos le 31 décembre 2016

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions visées aux articles 438 à 448 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), conformément aux dispositions de l'article 440 dudit acte.

Nous vous rappelons qu'il s'agit des conventions entre une société Anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints. De même, sont concernées par les dites dispositions, les conventions auxquelles ces personnes sont directement intéressées ou dans lesquelles elles traitent avec la société par personne interposée.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle de conventions mais de vous communiquer sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisées, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient ; d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

**Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice et visée à l'article 440 de l'acte susvisé.**

Conakry, le 11 Mai 2017

Le Commissaire aux comptes

  
Bachir TOURE

  
AUDIT GUINÉE  
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
GNF 5 100 000

# **SOGUIPAMI SA**

Rapport spécial  
du commissaire aux comptes

**les rémunérations exceptionnelles et remboursement des frais de voyage au profit des  
membres du Conseil d'Administration au cours de l'exercice**  
(Article 432 du Traité OHADA)

Exercice clos le 31 décembre 2016  
SOGUIPAMI SA

*Ce rapport contient 2 pages*

## **Audit Guinée / PKF** – *International auditing firm*

SOGUIPAMI SA  
Immeuble Friguia Base

### **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les rémunérations exceptionnelles et remboursement de frais de voyage au profit des membres du Conseil d'Administration (Article 432 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE)**

Exercice clos le 31 décembre 2016

Mesdames/Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE de l'OHADA, nous vous présentons notre rapport spécial sur les rémunérations exceptionnelles ainsi que sur les remboursements de frais de voyage au profit des membres du Conseil d'Administration de la société SOGUIPAMI SA au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Nous avons conduit notre mission selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Nous vous informons que nous n'avons pas relevé de remboursement de frais de voyage au profit des membres du Conseil d'Administration au cours de cette période.

Ainsi, conformément à la loi et aux statuts de la société, il vous appartiendra de vous prononcer sur le présent rapport spécial.

Conakry, le 11 Mai 2017

Le Commissaire aux comptes



Bachir TOURE